



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocations de logement

Question écrite n° 25731

### Texte de la question

M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les textes actuellement en vigueur quant à l'allocation logement dans le cadre d'une demande de versement direct de l'aide au propriétaire. En effet, il s'avère que le versement de cette allocation est subordonné à l'occupation effective du logement. Or qu'en est-il lorsque le locataire quitte définitivement les lieux avant la fin du préavis ? Actuellement, dans ce cas de figure, le versement de l'allocation logement au propriétaire, tel que régi par le code de la sécurité sociale, n'a plus lieu et le paiement du préavis repose alors sur la seule bonne volonté du locataire. Ne serait-il pas, dès lors, plus opportun pour les propriétaires privés d'obtenir de la CAF le versement de ladite allocation pour l'intégralité du préavis, qu'il soit d'un mois, ou de trois mois et non plus en fonction de la seule occupation effective des lieux, pour être en accord avec l'article 15 de la loi du 23 décembre 1986, modifiée par les lois du 6 juillet 1989 et du 21 juillet 1994, qui dispose que « le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire... Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires ». Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de modifier le code de la sécurité sociale afin de mettre en harmonie les textes de loi en vigueur, et ce dans un souci de cohérence législative. - Question transmise à Mme la ministre de la famille et de l'enfance.

### Texte de la réponse

Les aides au logement sont des prestations qui ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte, au titre de sa résidence principale, le bénéficiaire en fonction du montant de sa charge de loyer, des ressources de la famille et de sa composition. Elles sont donc dues à des personnes qui acquittent une dépense de logement pour leur résidence principale. Le versement de l'allocation de logement en tiers payant au bailleur n'est qu'une modalité visant à faciliter les relations entre locataire et propriétaire, il ne fait pas de ce dernier le bénéficiaire de l'allocation de logement. Lorsque le propriétaire perçoit l'allocation de logement en tiers payant, si le locataire déménage avant la date du préavis prévu et qu'il a acquitté la part de loyer lui revenant pour les mois de préavis, l'allocation de logement ne peut être versée au propriétaire dès lors que le locataire a sa résidence principale située ailleurs. Ce dernier peut en effet ouvrir droit à une allocation logement pour le nouveau logement occupé et il est précisé qu'un ménage ne peut percevoir qu'une seule aide au logement. Il appartient, dans ce cas, au propriétaire d'examiner avec le locataire les modalités de remboursement par celui-ci de la part de loyer correspondant au montant du tiers payant. Si le locataire déménage sans respecter le préavis et qu'il n'a pas acquitté son loyer pour l'ensemble de la durée du préavis, le propriétaire peut subir également un préjudice qu'il lui appartient de faire réparer par les voies juridiques de droit commun, mais il n'a pas vocation à se voir verser une allocation de logement à laquelle il n'ouvre pas droit. Le Gouvernement n'envisage pas, pour le moment, de modifications de la réglementation en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gilles Artigues](#)

**Circonscription :** Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25731

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** famille et enfance

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 6 octobre 2003, page 7580

**Réponse publiée le :** 24 août 2004, page 6657